

STATUTS

Article 1^{er}

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi du 1er juillet 1901 et le Décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

COMITE DU QUARTIER MADELEINE PONT-VIEUX.

Aussi désignée sous le sigle C.Q.M.P.V.

Article 2

Cette association a pour but :

- L'amélioration du cadre de vie,
- La défense de l'environnement,
- Et l'animation du quartier de la Madeleine Pont-Vieux.

Article 3 – Siège Social

Le siège social est fixé à Albi, 87 Boulevard Alsace-Lorraine. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ; La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 – Composition

L'association se compose de :

- a) membres d'honneur ;
- b) membres bienfaiteurs ;
- c) membres actifs ou adhérents ;

Article 5 – Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées ;

Article 6 – Les membres

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont désignés par le conseil d'administration ; leur nomination doit être ratifiée par l'assemblée générale ; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation annuelle dix fois supérieure à la cotisation des membres actifs.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme dont le montant sera fixé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Article 7 – Radiation

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission
- b) Le décès
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de cotisation ou pour motif graves, l'intéressé ayant été invité à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8 – Ressources

Les ressources comprennent :

- a) Le montant des cotisations
- b) Les subventions de l'Etat, du Département du Tarn et de la Commune d'Albi.
- c) L'association est dûment habilitée à recevoir dons et legs de toute nature.

Article 9 – Conseil d'Administration

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration. La désignation du conseil d'administration par l'assemblée générale se fait au scrutin secret et pour une durée de trois ans. Il sera composé au maximum de 21 membres.

Une comptabilité complète des recettes et des dépenses sera tenue. Le budget annuel sera présenté au conseil d'administration avant le début de l'exercice pour adoption. Les comptes seront présentés à l'assemblée générale dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

Tout contrat ou convention passée entre l'association et un administrateur, son conjoint ou un proche, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Les membres sont rééligibles tous les ans lors de l'assemblée générale. Toute nouvelle candidature devra être formulée par écrit au Président en exercice.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10 – Le bureau

Le Conseil d'Administration choisit au scrutin secret parmi les membres majeurs de l'association, un bureau composé de :

- 1) un président
- 2) un vice-président
- 3) un secrétaire
- 4) un secrétaire adjoint
- 5) un trésorier
- 6) un trésorier adjoint

Le bureau est élu pour un an.

Article 11 – Réunions du Conseil

Le Conseil d'Administration se réunit 5 fois par an au moins, sur convocation du Président ou à la demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu un procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire et tenus sur un registre aux pages numérotées.

Article 12 –

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sur justificatifs sont seuls possibles et doivent faire l'objet d'une décision expresse des membres du bureau.

Article 13 – Assemblée Générale

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

L'Assemblée Générale se réunit chaque année pendant le troisième trimestre et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart de ses membres.

Les membres de l'Association sont convoqués par les soins du secrétaire, 15 jours au moins avant la date de fixation.

L'ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration ; il est indiqué sur les feuilles de convocation.

Le bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration.

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Ne devront être traitées lors de l'assemblée, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Toute décision de l'assemblée est opposable à tous les membres de l'Association présents ou non.

Article 14 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Le règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 15

L'association du quartier Madeleine Pont-Vieux est ouverte à tous les habitants, anciens habitants et Amis du quartier.

Article 16

L'Association est apolitique et non confessionnelle. La liberté d'opinion et le respect des droits de la défense sont assurés. L'association s'interdit toute discrimination illégale.

Les femmes et les hommes ont un égal accès aux instances dirigeantes afin que le conseil d'administration reflète autant que faire se peut la composition de l'assemblée générale

L'association respecte les règles de l'encadrement, d'hygiène et sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par les membres.

Les membres âgés de moins de 16 ans ne peuvent participer à l'assemblée générale ni être élus aux instances dirigeantes de l'association. Tous les autres membres doivent pouvoir participer à l'assemblée générale.

Chacun de ses membres devra s'abstenir de faire état à quelque titre que ce soit de son éventuelle appartenance à tout parti politique dans ses activités au sein de l'association.

De même la qualité de membre de l'association ne devra pas être exploitée à des fins politiques.

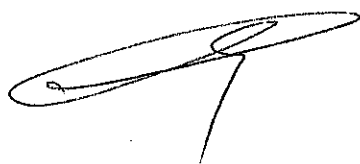
Article 17

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un liquidateur est nommé par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la Loi du 1er Juillet 1901 et au Décret du 16 Août 1901.

Fait à Albi le 22 - octobre 2015

Le Président,

Bernard CHAYNES



Le Secrétaire,

Tracy Ann



Le Trésorier,

Jocelyne ROBERT

